

fois 10 si, là où les horloges donnent le temps moyen (de Rome qui est devenu le temps conventionnel ou légal pour Naples), on est tenu de les suivre pour la récitation de l'office divin ou le jeûne, ou, 2o si l'on doit ou peut suivre le temps vrai (celui de Naples). La Congrégation répondit, le 29 novembre 1882, en simplifiant sa forme usitée. Les fidèles, soit dans le jeûne, soit dans l'office, peuvent suivre le temps moyen (de Rome), mais n'y sont pas tenus. ⁶

Ces deux réponses nous prouvent que la Pénitencerie mettait sur le même pied les deux heures usuelles, l'ancienne et la nouvelle.

3. La première décision rendue par la Congrégation des Rites, l'a été à la demande de l'évêque de Chioggia (province ecclésiastique de Venise). Il demanda si, dans la récitation de l'office, pour le jeûne avant la communion et même pour l'abstinence de viande et de laitages les jours de jeûne, il est permis à chacun de se conformer au temps moyen, ou, à son gré, au temps vrai ou au temps moyen, de sorte qu'il lui soit permis de suivre quelquefois l'un, quelquefois l'autre. La Congrégation lui répondit, le 7 août 1875 ⁷, qu'on peut suivre les horloges publiques. Cette réponse en renferme trois : a) on peut suivre le temps vrai b) on peut suivre le temps moyen c) on peut suivre à son gré tantôt l'un, tantôt l'autre temps. Les deux premières conclusions de cette réponse ne nous servent guère maintenant, mais la troisième nous fournit un principe qui résoudra l'une des questions étudiées ici, comme on le verra plus loin.

4. Voici deux réponses semblables à celles de Naples. En 1892, les chemins de fer de Hollande changèrent d'heure pour adopter celle de Greenwich. Plusieurs ministères publics et

⁶ *Ibidem*, page 129.

⁷ *Decreta authentica C. S. R.*, vol. II, n. 3365-ad IX (5622, IX).